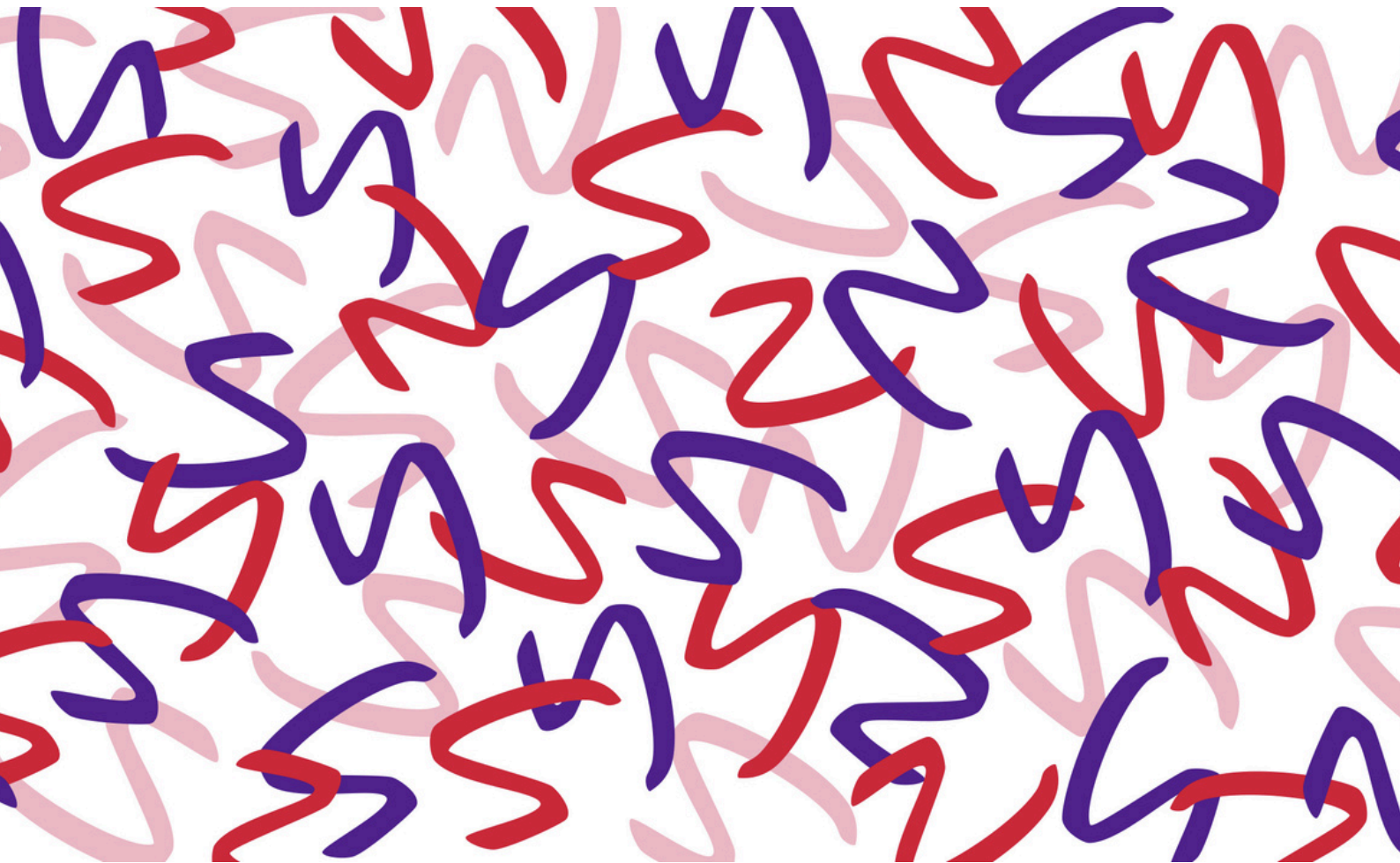


# Analyse 2025

PROTÉGER PLUTÔT QUE STIGMATISER :  
UN STATUT DIGNE POUR LES  
TRAVAILLEUSES·EURS DU SEXE



**SORALIA**  
Mouvement féministe et solidaire

 **Solidaris**  
réseau

  
FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES



**Gaziaux Wivynne**  
**Chargée d'études Soralia**  
wivynne.gaziaux@solidaris.be

Toutes nos publications sont téléchargeables dans leur intégralité sur notre site :  
[www.soralia.be/publications](http://www.soralia.be/publications)

Sous licence Creative Commons



Éditrice responsable : Noémie Van Erps, Place St-Jean, 1-2, 1000 Bruxelles. Tel : 02/515.04.01

**Siège social : place Saint-Jean, 1-2 - 1000 Bruxelles**  
**Numéro d'entreprise** : 0418 827 588 • **RPM** : Bruxelles • **IBAN** : BE11 8777 9810 0148 •  
**Tél** : 02 515 04 01 • [soralia@solidaris.be](mailto:soralia@solidaris.be)

## INTRODUCTION

Depuis le 3 mai 2024, les personnes qui se prostituent peuvent légalement exercer leur activité et conclure un contrat de travail avec un·e employeur·e. La Belgique reconnaît donc la prostitution comme un métier et les personnes qui l'exercent sont appelé·e·s travailleuses·eurs du sexe (TDS). Les TDS sont désormais protégé·e·s par le droit du travail et ont également accès à l'ensemble des droits couverts par la Sécurité sociale. Dans cette analyse, nous passerons en revue les grandes lignes de l'histoire de la prostitution en Belgique avant de faire le point sur les spécificités de la Loi. Ensuite, nous reviendrons sur le contexte et les valeurs qui ont amené le changement de positionnement de notre mouvement féministe d'éducation permanente. Enfin, nous terminerons avec nos revendications et points d'attentions essentiels quant aux droits et protections des TDS, mais aussi, à l'égard de l'exploitation et de la traite des êtres humains en tant que véritables fléaux à combattre.

**Mots-clés** : prostitution, loi, néo-réglementariste, travailleuses·eurs du sexe (TDS), métier, code pénal sexuel, positionnement, revendications.

## Préambule :

Plusieurs systèmes ou modèles différents existent pour qualifier le positionnement d'un État ou d'une structure en matière de prostitution :

**Prohibitionniste** : la prostitution est illégale et toutes les parties prenantes à l'acte de prostitution (client·e·s, proxénètes et prostitué·e·s) sont criminalisables<sup>1</sup>.

Exemples de pays qui pratiquent (actuellement) le modèle prohibitionniste - avec des sanctions plus ou moins sévères selon les pays - : la Russie, l'Arabie Saoudite, l'Indonésie, la Lituanie.

**Abolitionniste** : rejet total de la prostitution, mais, contrairement au modèle prohibitionniste, elle reste légale, car les personnes qui se prostituent sont considérées comme victimes d'un système d'exploitation. Seules les personnes qui achètent ces services (client·e·s) et les proxénètes sont criminalisables et le racolage est interdit<sup>2</sup>.

Exemples de pays qui pratiquent (actuellement) le modèle abolitionniste : la Suède, l'Islande, la Norvège, la France.

**Néo-abolitionniste** (appelé aussi modèle nordique/scandinave) : rejet plus radical de la prostitution, comparativement au modèle abolitionniste « classique », avec des lois et des sanctions plus fortes afin d'éradiquer coûte que coûte la prostitution. Dans ce système, il est parfois possible que les personnes qui se prostituent soient, elles aussi, poursuivies, mais elles restent généralement considérées comme victimes.

**Réglementariste** : la prostitution est légale, mais réglementée (surveillance et contrôle) par l'État de sorte à assurer l'ordre public et la santé publique.

Exemples de pays qui pratiquent (actuellement) le modèle réglementariste : les Pays-Bas, l'Allemagne et la Suisse.

**Néo-réglementariste** : approche plus moderne et moins autoritaire que le modèle réglementariste dans le sens où l'objectif « ne vise plus au contrôle des personnes prostituées, mais plutôt à l'organisation de leur activité, ou plus exactement à la reconnaissance de celle-ci par le droit »<sup>3</sup>. La moralité de cette approche reconnaît la liberté de pouvoir disposer librement de son corps, du respect de la vie privée, etc.<sup>4</sup>.

Exemples de pays qui pratiquent (actuellement) le modèle néo-réglementariste : la Belgique (depuis 2022) et la Nouvelle-Zélande.

---

<sup>1</sup> C'est-à-dire considérées comme un crime.

<sup>2</sup> D'ailleurs, ce modèle prévoit souvent des aides spécifiques pour aider les personnes à sortir de la prostitution.

<sup>3</sup> MAFFESOLI Sarah-Marie, « Le traitement juridique de la prostitution », *Sociétés*, n°99, 2008/1, <https://tinyurl.com/9hkd5hbf>.

<sup>4</sup> *Ibid*

## Histoire de la prostitution en Belgique<sup>5</sup>

Depuis la fin du Moyen Âge et jusqu'en 1948, la prostitution était réglementée en Belgique. La loi de 1836 (article 96) assignait aux communes la responsabilité de réglementer la prostitution sur leur territoire ; autant dans les maisons closes que pour celles et ceux qui pratiquaient l'activité de manière indépendante (à domicile ou dans les maisons de passe). Dans les faits, ce système se traduisait par des règles strictes censées garantir le maintien de l'ordre et de la santé publique (notamment en cherchant à éviter la propagation des maladies vénériennes). Les communes se référaient généralement au règlement bruxellois de 1844 qui prévoyait, notamment, l'obligation pour les prostituées de s'inscrire dans un registre et de tenir un carnet reprenant leur nom et adresse ainsi que le suivi des contrôles médicaux (payants) auxquelles elles étaient soumises (sous peine d'amendes ou d'emprisonnement). Le racolage était également interdit, ce qui les obligeait à exercer leur activité dans des espaces fermés (une facilité pour les autorités qui pouvaient ainsi mieux contrôler la prostitution et les personnes qui l'exerçaient). Les personnes qui tenaient des maisons closes, quant à elles, étaient soumises aux contrôles de la police et de l'administration communale (qui était compétente pour autoriser l'ouverture des maisons où se pratiquaient ces activités). Les « bordels » ne pouvaient se trouver à proximité des écoles, des établissements publics ou des lieux réservés au culte et étaient interdits aux moins de 18 ans. Au fil du temps, le système est devenu de plus en plus « hyper-réglementariste » avec des contrôles intempestifs de la police communale ; ce qui a engendré l'augmentation de la prostitution clandestine et du proxénétisme et par conséquent, la montée du mouvement abolitionniste<sup>6</sup>.

Ce mouvement débute avec la mobilisation de médecins, magistrats, hommes politiques, etc. qui ont créé, en 1881, la Société de moralité publique. Leur but était d'abolir le système réglementariste en criminalisant la prostitution<sup>7,8</sup>. Un projet de loi est déposé dans ce sens, en 1900, par le ministre de la Justice. Le projet prévoit, non seulement de reconnaître la prostitution comme une infraction, mais aussi, de « *se saisir de la prostituée et l'écartier radicalement de la voie publique et du milieu où elle s'adonne à son triste métier. L'enfermer pour une durée assez longue dans une maison de refuge tout en la soignant d'office si elle est malade, en cherchant à la régénérer par la suite dans le but de la détourner définitivement de la débauche* »<sup>9</sup>. Ce projet de loi ne sera jamais voté ; seule la prostitution des mineur-e-s fait l'objet d'une législation spécifique à l'époque<sup>10</sup>.

Lors de la Première Guerre mondiale, la personne prostituée, que l'on considérait auparavant comme victime d'un système d'exploitation, est accusée de propager des maladies et l'immoralité au sein des forces armées. Raison pour laquelle les autorités d'occupation

---

<sup>5</sup> Dans ce chapitre, nous n'utiliserons volontairement pas l'écriture inclusive, car les femmes étaient largement représentées à l'époque.

<sup>6</sup> GUBIN Éliane et JACQUES Catherine, *Encyclopédie d'histoire des femmes Belgique. XIXe-XXe siècles*, Bruxelles, Éditions Racine, 2018, pp. 473-474.

<sup>7</sup> *Ibid*, p. 474.

<sup>8</sup> À l'époque, il n'y avait pas encore d'associations féministes en Belgique. Les débats autour de la prostitution relevaient donc plus du plan moral que féministe. Voir : MACHIELS Christine, « Les féminismes belges à l'épreuve de la prostitution », *Chronique féministe*, n°109, janvier/juin 2012.

<sup>9</sup> Exposé des motifs, Sénat, 6 février 1900, cité dans GUBIN Éliane et JACQUES Catherine, *Encyclopédie d'histoire des femmes Belgique... op. cit.*, p. 473.

<sup>10</sup> *Ibid*, p. 474.

allemande ont édicté des mesures pour protéger la santé de leurs soldats (ces mesures resteront en vigueur jusqu'en 1948)<sup>11</sup>.

Dans l'entre-deux-guerres, le mouvement abolitionniste prend de l'ampleur et de nombreuses propositions de loi sont déposées « *pour renforcer la protection et aggraver la répression à l'égard de ceux qui corrompent la jeunesse* »<sup>12</sup>. Une proposition de loi « supprimant la réglementation officielle de la prostitution » est déposée le 25 février 1932. Cette loi reconnaît toutefois que le simple fait de prostitution ne peut constituer un délit, car il faut qu'il y ait « provocation à la prostitution » dans un lieu public et avec « caractère manifeste ». Le projet prévoit également l'introduction de femmes dans la police judiciaire afin de constater les infractions et de protéger au mieux les femmes et les enfants<sup>13</sup>. Cette loi ne sera pas non plus votée.

Durant la Seconde Guerre mondiale, l'État est de nouveau rappelé à intervenir pour rétablir la santé, la moralité et l'ordre public. La Loi qui avait été déposée en 1932 est redéposée le 29 octobre 1946 par Isabelle Blume, et finalement soutenue par le nouveau comité abolitionniste belge qui craint de ne voir la loi advenir. Cette Loi a été approuvée par le Sénat le 21 août 1948 et prévoyait<sup>14</sup> :

- L'abrogation de l'article 96<sup>15</sup> de la loi communale ;
- L'aggravation des peines concernant l'excitation des mineurs à la débauche ;
- La répression de la traite des femmes, même consentantes ;
- La punition d'une tenue de maison de prostitution ;
- La poursuite du souteneur et du proxénète ;
- Le délit de la provocation à la débauche ;
- L'institution d'une police féminine judiciaire.

Cette loi a marqué la déréglementation de la prostitution en Belgique. Dans ce cadre, la prostitution n'était pas considérée comme illégale par le Code pénal pour les personnes qui l'exerçaient - ce qui l'était, c'était l'exploitation de la prostitution ainsi que le racolage, l'incitation à la débauche et la publicité.

*« [l]'acte de la prostitution est un acte librement accompli. En se livrant, la femme a usé de son droit de disposer de son corps, comme l'homme en la rétribuant. On ne peut parler ici, ni de préjudice causé à autrui, ni d'attentat à l'ordre public, en un mot on ne peut parler de délit ».*<sup>16</sup>

Par ailleurs, cette loi a induit la modification de la réglementation communale en instituant le fait que les communes avaient le droit d'appliquer des règlements complémentaires si elles

---

<sup>11</sup> *Ibid.*, p. 475.

<sup>12</sup> *Ibid.*

<sup>13</sup> « Proposition de loi supprimant la réglementation officielle de la prostitution », *Documents parlementaires*, Chambres des représentants, n°143, séance du 25 février 1932 cité dans MACHIELS Christine, « Les féminismes belges à l'épreuve de la prostitution », *op. cit.*, p. 7.

<sup>14</sup> MACHIELS Christine, « Les féminismes belges à l'épreuve de la prostitution » ..., *op. cit.*, p. 8.

<sup>15</sup> Voir plus loin ce que l'abrogation de l'article 96 implique pour les communes.

<sup>16</sup> *Proposition de loi supprimant la réglementation officielle de la prostitution*, Documents parlementaires, Chambres des représentants, 1946-1947, n° 421, p 5.

« ont pour objet d'assurer la moralité ou la tranquillité publique »<sup>17</sup>. Les communes avaient dès lors le choix de réglementer ou non la prostitution sur leur territoire.

Plus tard, la loi du 13 avril 1995 sur la traite des êtres humains a introduit un article 380bis dans le Code pénal (devenu l'article 380).

Celui-ci incriminait quatre types de comportements de proxénétisme<sup>18</sup> :

- Tout individu ayant embauché, entraîné, détourné ou retenu, même avec son consentement, une personne majeure ;
- Toute personne ayant tenu une maison de « débauche » ou de prostitution ;
- Tout individu ayant vendu, loué ou mis à disposition aux fins de la prostitution des chambres ou tout autre local dans le but de réaliser un profit anormal ;
- Toute personne ayant, de quelque manière que ce soit, exploité la « débauche » ou la prostitution d'autrui.

Le but ici était d'aller un cran plus loin par rapport à la loi de 1948, puisqu'il ne s'agissait pas seulement d'incriminer les personnes qui en employaient d'autres à des fins de prostitution, **mais aussi toute personne qui exploiterait la prostitution d'autrui pour en faire du profit.**

Depuis, et jusqu'à la décriminalisation de la prostitution en juin 2022, si le proxénétisme était illégal en Belgique, beaucoup de prostitué·e·s étaient employé·e·s dans des bars, salons de massage, etc. en tant que serveuses·eurs, masseuses·eurs ou hôtes·ses. Beaucoup de bars présents dans certains coins bien connus en Belgique ou à la frontière avec la France ne laissent aucun doute sur les activités qui s'y passent à l'intérieur ; de vrais « no man's land ». Quant à celles et ceux qui pratiquent la prostitution sous statut d'indépendant·e, leur protection n'était pas plus assurée et toute personne potentielle les aidant dans leur activité (ex : comptable) risquait d'être incriminée pour proxénétisme.

## Le nouveau Code pénal en matière de droit pénal sexuel du 21 mars 2022<sup>19 20</sup>

Initialement, c'est la réforme du Code pénal en matière de droit pénal sexuel entrée en vigueur en juin 2022, qui a réouvert la voie de la réglementation de la prostitution en Belgique.

De fait, l'ancien Code pénal en matière de droit pénal sexuel n'avait plus été revu depuis 1867. Raison pour laquelle il a été retravaillé par la Commission compétente dans le but de moderniser le texte et de le faire évoluer avec la société d'aujourd'hui. Mais surtout d'y

---

<sup>17</sup> « Dossier thématique : La traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle », *Dossier Fédération des Centres de Planning Familial des FPS*, <https://tinyurl.com/c5yc78m9>.

<sup>18</sup> *Ibid.*

<sup>19</sup> STRADALEX, *Loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel*, entrée en vigueur le 1er juin 2022, <https://tinyurl.com/3kdpwh2m>.

<sup>20</sup> GASPARE Alice, « La réforme du droit pénal sexuel de 2022 : quels enjeux en matière de consentement ? », *Analyse Soralia*, 2022, <https://tinyurl.com/48xmkvz4>.

renforcer certains éléments, dont le dispositif de lutte contre les infractions sexuelles et la protection des victimes, et d'en assouplir d'autres.

Au niveau du renforcement des infractions sexuelles, ont été ajoutées dans le Code pénal sexuel :

- La définition du consentement<sup>21</sup> ;
- L'ajout d'une nouvelle infraction concernant l'atteinte à « l'intégrité sexuelle »<sup>22</sup> ;
- Et l'alourdissement des peines en termes d'infractions sexuelles<sup>23</sup>.

Le volet prostitution - qui fait lui aussi partie du Code pénal sexuel - a également été retravaillé par la commission. En matière de droit pénal, la plupart des **anciennes infractions en matière de prostitution ne changent pas et restent donc criminalisables** :

- La prostitution des mineur·e·s (-18 ans) ;
- Le proxénétisme<sup>24</sup> ;
- Et la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle.

Par contre, le Code pénal sexuel a prévu également des **assouplissements**, dont la dépénalisation de certains faits en matière de prostitution :

- Le recours par les travailleuses·eurs du sexe (TDS) à certains services (comptable, etc.) ;
- L'exploitation d'un établissement de prostitution ;
- Et la publicité de la prostitution pour soi-même<sup>25</sup>.

Dans son ancienne version, le Code pénal sexuel interdisait la conclusion d'un contrat de travail à des fins de prostitution entre un·e employeur·e et un·e employé·e. Les personnes qui souhaitaient échanger des services sexuels contre rémunération pouvaient le faire, mais uniquement en tant qu'indépendant·e. Un statut reconnu, par les associations de personnes concernées, comme peu protecteur pour les personnes prostituées. C'est donc dans ce sens que le ministre du Travail de l'époque, Pierre-Yves Dermagne, a été sollicité afin de formuler une proposition de statut pour les TDS.

---

<sup>21</sup> Le consentement doit être libre, clair et explicite. Cela signifie que celui-ci ne peut plus être déduit du simple fait que la personne n'a rien dit ou n'a pas opposé de résistance. Et dans le cas où le consentement a été donné, celui-ci peut être retiré à tout moment avant ou pendant l'acte à caractère sexuel.

<sup>22</sup> Cette appellation remplace ce qu'on appelait avant « l'attentat à la pudeur ». Il s'agit de tous les actes non consentis sans pénétration. La notion « d'intégrité sexuelle » est plus large que l'ancienne appellation dans le sens où les personnes majeures peuvent, elles aussi, être considérées comme victimes même s'il n'y a pas eu violence ou que la personne n'était pas considérée comme vulnérable.

<sup>23</sup> Les quatre infractions sexuelles prévues par le Code pénal sexuel sont : le viol, l'atteinte à l'intégrité sexuelle, la diffusion (perfidie) non consensuelle d'image et d'enregistrement à caractère sexuel, le voyeurisme. Le nouveau Code pénal sexuel prévoit des peines plus lourdes en cas de circonstances aggravantes.

<sup>24</sup> Par proxénétisme on entend : organiser la prostitution d'autrui dans le but d'en retirer un avantage, sauf dans les cas prévus par la loi. Promouvoir, inciter, favoriser ou faciliter la prostitution dans le but de retirer, directement ou indirectement, un avantage anormal économique ou tout autre avantage anormal. Prendre des mesures pour empêcher ou rendre plus difficile l'abandon de la prostitution.

<sup>25</sup> Ce qui signifie que, désormais, une personne majeure a le droit de faire la promotion de son activité dans un lieu ou une plateforme dédiée à ce but. L'incitation publique de la prostitution reste illégale.

## La loi du 3 mai 2024 régleme la prostitution en Belgique<sup>26</sup>

À l'issue de la réforme du Code pénal sexuel, le ministre du Travail a été chargé de proposer une loi fixant les conditions auxquelles les travailleuses·eurs du sexe (TDS) peuvent être occupée·e·s par un·e employeur·e dans le cadre d'un contrat de travail.

Cette nouvelle Loi a été votée le 3 mai 2024 (publiée au Moniteur belge le 6 juin 2024) et est entrée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2024. Elle reconnaît le travail du sexe<sup>27</sup> en tant qu'acte de prostitution en exécution d'un contrat de travail et les personnes qui exercent cette activité disposent du statut de travailleuse·eur du sexe (TDS). Ce contrat confirme que les TDS sont protégé·e·s par le droit du travail et le droit social<sup>28</sup>. En sachant que seules les personnes majeures peuvent conclure un contrat de travail en tant que TDS et que les étudiant·e·s, les flexi-jobbeuses·eurs<sup>29</sup> et les travailleuses·eurs occasionnel·le·s en sont exclu·e·s.

La loi prévoit certains droits spécifiques pour les TDS :

- Le droit, à tout moment, « de refuser les rapports sexuels avec un client ou l'accomplissement de certains actes sexuels, de cesser ou d'interrompre l'activité sexuelle ou d'imposer ses propres conditions à l'activité ou l'acte sexuel. L'exercice de ce droit ne peut être considéré comme un manquement à l'exécution du contrat de travail de la part du travailleur du sexe. Aucune conséquence négative ne peut être attachée à l'exercice de ce droit pour le travailleur du sexe. »<sup>30</sup>
- Mettre fin au contrat de travail sans préavis ni indemnité en sachant que la réglementation du chômage tiendra compte de la spécificité du métier.

Et certaines obligations pour l'employeur·e :

- Respecter le droit du travail, de la Sécurité sociale, des sociétés, le droit commercial et fiscal, ainsi que les conventions collectives de travail en vigueur et la réglementation relative à l'occupation de travailleuses·eurs étrangères·ers ;
- Désigner au moins une personne de confiance ;
- Obtenir un agrément préalable exigeant notamment :
  - o Que l'employeur·e soit constitué·e en tant que personne morale (soit une société à responsabilité limitée, une coopérative ou une asbl) ;
  - o Que le siège social ou d'exploitation soit situé en Belgique ;
  - o Que les administratrices·eurs soient clairement identifié·e·s et qu'elles·ils n'aient pas été condamné·e·s à une peine principale correctionnelle ou criminelle à l'une des infractions citées dans la loi<sup>31</sup>.
- Qu'une personne de référence soit présente durant toute la durée des prestations ;

---

<sup>26</sup> SPF JUSTICE, *Loi portant des dispositions en matière du travail du sexe sous contrat de travail*, n° 2024202750, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2024, <https://tinyurl.com/4pm4jb4j>.

<sup>27</sup> Par travail du sexe, la loi entend : « l'accomplissement d'actes de prostitution en exécution d'un contrat de travail de travailleur du sexe ».

<sup>28</sup> SPF JUSTICE, *Loi portant des dispositions en matière du travail du sexe sous contrat de travail*, *op. cit.*

<sup>29</sup> Un flexi-job est une forme d'emploi permettant à un travailleur d'exercer un emploi complémentaire à des conditions avantageuses.

<sup>30</sup> *Ibid.*

<sup>31</sup> *Ibid.*

- Que chaque pièce de l'établissement où est effectué le travail soit équipée d'un bouton d'urgence et que chaque travailleuse·eur dispose d'un bouton mobile qui la·le relie à la personne de référence lorsque la·le travailleuse·eur travaille en dehors des locaux<sup>32</sup>.

Des conditions supplémentaires sont également prévues en matière de sécurité, de santé, de bien-être et de qualité au travail :

- Les dimensions minimales de la chambre et les conditions d'hygiène spécifiques à respecter ;
- Les obligations d'affichage des informations importantes ;
- Le nombre maximal de travailleuses·eurs en fonction du nombre de chambres ;
- Les conditions pour la vérification de l'identité des TDS présent·e·s ;
- Le rappel que l'employeur·e est toujours responsable de ce qui se passe au sein de son établissement.

La loi prévoit également que « le gouvernement évaluera les dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution deux ans après son entrée en vigueur ».

## Le repositionnement de Soralia en matière de prostitution

Soralia est un mouvement féministe, progressif, laïque et de gauche dont la création (sous le nom de Femmes Prévoyantes Socialistes) remonte à 1922. Au cours de ce siècle d'existence, l'association a été amenée à se positionner et à militer sur de nombreux sujets tels que le travail, la santé, les familles ou encore, les violences faites aux femmes. Soralia est également fortement ancrée dans le milieu mutualiste puisqu'elle fait partie du réseau associatif de la mutualité Solidaris avec laquelle elle partage des valeurs communes, dont la défense de la santé pour tou·te·s. À l'occasion de ses 100 ans, en 2022, Soralia a mené un travail de réflexion avec l'ensemble de son Mouvement (travailleuses·eurs, instances, etc.) autour de la redéfinition de ses valeurs ; l'objectif étant de se recentrer sur ses publics, l'évolution de la société et les défis à relever dans les décennies à venir. Ce travail a, non seulement abouti au changement de nom du Mouvement, mais aussi, à la rédaction d'une liste de valeurs que Soralia s'engage à réaffirmer, à incarner et à défendre dans les années futures.

À la suite de la réforme du Code pénal sexuel de 2022, notre Mouvement a décidé de questionner son positionnement abolitionniste et de le mettre à l'épreuve de ses valeurs réaffirmées. Ce positionnement historique s'ancrait en effet dans le contexte moral et sociétal de l'époque, et suivait la mouvance majoritairement partagée par les associations féministes ainsi que la pression des mouvements hygiénistes. N'ayant plus été redéfini depuis des décennies, il devenait urgent de pouvoir nous repositionner sur cette question. C'est donc en 2023 que Soralia a entamé un travail de recherches et d'analyse autour de ce sujet. Celui-ci a consisté en une revue de la littérature reprenant les différents positionnements en matière de prostitution à travers le monde et leurs conséquences sur les femmes, la société et la santé de manière générale, ainsi qu'à la récolte de paroles de terrain, notamment de la part de personnes exerçant la prostitution. Par ailleurs, plusieurs rencontres ont également eu lieu

---

<sup>32</sup> La·le TDS a le droit d'exercer à domicile sous certaines conditions reprises dans la loi.

avec une association en lien direct avec les personnes concernées. Par la suite, nous avons mis nos constats à l'épreuve de nos valeurs, notamment au regard du droit pour chaque femme à pouvoir disposer librement de son corps et du droit pour toutes et tous à l'accès à une couverture santé.

C'est donc à la suite de ce travail de réflexion que notre Mouvement a choisi de changer son positionnement pour adopter le modèle néo-réglementariste qui est le plus en phase avec les valeurs et les objectifs que nous défendons. Pour Soralia, il est crucial que chacun·e - sans exception - puisse bénéficier de droits sociaux (Protection sociale, droits du travail, etc.) et, de facto, que ce travail soit reconnu par l'État et la société. Et le fait que les personnes en situation de prostitution sont majoritairement des femmes, en fait un sujet féministe de tout premier ordre que nous ne pouvions plus laisser de côté.

En ce qui concerne la reconnaissance du statut professionnel de travailleuse·eur du sexe, certaines voix affirment qu'elle n'est pas nécessaire du fait que cette activité peut être exercée légalement sous le statut d'indépendant·e<sup>33</sup>. Mais c'est oublier qu'il offre une protection bien moins complète en termes de Sécurité sociale<sup>34</sup> que celle prévue pour les travailleuses·eurs salarié·e·s<sup>35</sup>. C'est aussi omettre que, dans la réalité, beaucoup de prostitué·e·s qui travaillent sous ce statut dans les bars « aux néons », n'en sont pas moins lié·e·s par un lien de subordination, voire de dépendance contrainte, avec la·le tenancière·ier dudit bar ; qui n'est autre, en définitive, que sa·son patron·ne.

Notre positionnement ne signifie pas que nous banalisons la prostitution et encore moins que nous la considérons comment étant un métier « comme un autre ». Mais que, dans le monde réel et profondément capitaliste dans lequel nous vivons, lutter contre la prostitution tient de l'utopie tout en laissant sans aucune protection celles et ceux qui en font le choix ou en sont victimes. Quant à considérer la prostitution comme étant une activité indigne et aliénante, n'est-il pas hypocrite de stigmatiser ce métier alors que les femmes sont surreprésentées dans les métiers les plus précaires et les moins bien protégés : combien de femmes, par exemple, n'usent pas leurs mains, leur dos et leur charge mentale, sans même que leurs maladies professionnelles<sup>36</sup> ne soient reconnues par l'État ? Certes, il s'agit d'une activité où les personnes qui l'exercent sont plus fortement exposées à la violence, mais l'histoire nous montre aussi que l'interdire ne fait que la renforcer, en poussant les prostitué·e·s à exercer dans la clandestinité sans aucun cadre ni protection possible.

Par ailleurs, reconnaître et encadrer la prostitution est primordial pour améliorer le travail de prévention (en matière de santé par exemple) ainsi que l'accompagnement et la protection des prostitué·e·s : plusieurs études prouvent, entre autres, que la situation sanitaire des personnes exerçant la prostitution est bien meilleure dans les pays reconnaissant des droits

---

<sup>33</sup> L'Arrêté royal n°38 de 1067 définit comme « travailleur indépendant », toute personne physique qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de travail ou d'un statut.

<sup>34</sup> On pense ici notamment à la non-reconnaissance des maladies professionnelles, d'accidents de travail, etc.

<sup>35</sup> VIELLE Pascale et GILSON Steve, « Reconnaître la prostitution le droit social au service d'une éthique féministe et progressiste », *Laïcité : la pensée et les hommes*, vol. 47 – n°54 : spécial : « Pour ou contre la légalisation de la prostitution ? », 2003, <http://hdl.handle.net/2078/120614>, pp. 107-138.

<sup>36</sup> Troubles musculosquelettiques, cancer du sein, dépression, etc.

à cette activité<sup>37</sup> ; tout comme elles démontrent un meilleur accès aux soins et aux dépistages des IST<sup>38</sup>. Mais cette reconnaissance est aussi – et surtout – cruciale pour détecter plus efficacement les infractions (l'exploitation du travail et/ou le trafic des êtres humains par exemple) et les punir. En outre, cette reconnaissance induit également la réalisation de statistiques régulières et accessibles au public qui, pour nous en tant qu'association féministe, nous permettrait de mieux cerner les réalités des travailleuses·eurs du sexe, les comprendre et les défendre.

Enfin, nous pouvons espérer que cette reconnaissance amènera, sur le long terme, à une évolution des mentalités et de la société quant à la considération des personnes qui exercent ce métier afin que celles·ceux-ci ne soient plus stigmatisé·e·s et discriminé·e·s comme elles·ils le sont aujourd'hui. Si beaucoup de personnes sont victimes de l'exploitation sexuelle, on ne peut nier, critiquer, discréditer ou rejeter celles et ceux qui exercent aussi la prostitution en âme et conscience. Tou·te·s les prostitué·e·s ne sont pas des victimes, mais tou·te·s sont des personnes à respecter et dont les droits sont à protéger.

Toute femme et tout être humain ne devraient être contraint·e·s, par la force, la violence ou la manipulation, à vendre ou utiliser son corps contre de l'argent ou tout autre bien matériel ou service (logement, nourriture, protection, emploi, etc.) essentiel à sa (sur)vie.

Comme toute femme et tout être humain ne devraient se retrouver dans l'obligation de devoir vendre - **quelque partie que ce soit de son corps** (mains, bras, dos, etc.) - pour pouvoir s'octroyer/bénéficier ces mêmes besoins.

---

<sup>37</sup> Dans leur méta-analyse portant sur 95 études publiées dans la littérature, menées dans 23 pays à revenu élevé, Jessica McCann, de la Curtin School of Population Health à Bentley (Australie-Occidentale), et ses collègues ont évalué l'effet de ces diverses législations sur la santé des personnes prostituées – MCCANN et al., « Sex worker health outcomes in high-income countries of varied regulatory environments: a systematic review », *Int J Environ Res Public Health*, 2021, <https://doi.org/10.3390/ijerph18083956>.

<sup>38</sup> HARCOURT et al., « The decriminalization of prostitution is associated with better coverage of health promotion programs for sex workers », *Aust N Z J Public Health*, 2010, <https://doi.org/10.1111/j.1753-6405.2010.00594.x>.

## NOS REVENDICATIONS

Pour conclure cette analyse, nous souhaitons rappeler nos revendications quant aux droits et à la protection des femmes en général, ainsi qu'au regard de l'application de la loi du 3 mai 2024, tout en insistant sur l'urgence de lutter sans relâche contre la traite des êtres humains, dont les femmes et les enfants, sont les premières victimes. En effet, si la prostitution est désormais reconnue comme étant un métier à part entière, il ne s'agit là que d'un premier pas vers une meilleure prise en charge des TDS qui effectueront ce travail dans la légalité. De nombreuses autres situations passeront sous les radars de la Loi, c'est pourquoi il est essentiel d'améliorer considérablement la lutte contre les fraudeuses·eurs<sup>39</sup> et les personnes victimes de la traite des êtres humains, avec une attention particulière pour les personnes en situation de migration.

Soralia défend que chaque TDS puisse :

- Cotiser à la Sécurité sociale par le biais de son travail et ainsi avoir accès : à la pension, aux allocations chômage, au congé de maternité, aux soins de santé, aux indemnités en cas de maladie ou encore, à la reconnaissance de maladies professionnelles ;
- Être protégé·e par un contrat de travail. Le travail du sexe est une réalité et certaines personnes l'exercent par choix, c'est pourquoi il est important que les TDS soient reconnu·e·s pour leur travail et puissent bénéficier de toutes les protections liées au droit du travail : prévention des risques et des risques psychosociaux, conditions de travail, rémunération, représentation et défense par un syndicat, etc. ;
- Être accompagné·e et aidé·e au mieux dans l'exercice de leur activité lorsqu'elle·il exerce en tant qu'indépendant·e (faire appel à un·e comptable, etc.) ;
- Avoir le droit de disposer de leur propre corps comme elle·il le souhaite sans stigmatisation ni discrimination (notamment par le personnel de santé, les forces de l'ordre, etc.)<sup>40</sup> ;
- Être légitime d'être entendu·e, pris·e en charge et suivi·e en cas de maltraitance, viol ou tout autre fait de violence occasionnée dans le cadre de leur travail ;
- Être mieux informé·e et protégé·e face à la traite des êtres humains et à l'exploitation du travail.

**En ce qui concerne la loi du 3 mai 2024, bien qu'elle confirme la mise en place de garanties spécifiques, notamment face aux risques de violences encourues par les TDS, Soralia réclame :**

- La consultation et la prise en compte des avis et recommandations apportées par les associations féministes, les associations spécialisées en matière de prostitution, les

---

<sup>39</sup> Celles et ceux qui, en tant qu'employeur·e ne respectent pas la loi, les personnes qui emploient des prostitué·e·s sans aucun agrément préalable de la part de l'État et les personnes qui exploitent la prostitution en toute illégalité et/ou participent à la traite d'êtres humains.

<sup>40</sup> Pour aller plus loin voir : KU LEUVEN, *La prostitution et le travail du sexe en Belgique après la décriminalisation*, mai 2024, [La prostitution et le travail du sexe en Belgique.pdf](#) pp. 77-82.

associations spécialisées dans la traite des êtres humains et les TDS elles-mêmes, en ce qui concerne l'application de la loi et son évaluation ;

- La réalisation de statistiques régulières et leur accessibilité au grand public ;
- L'application effective de la loi de manière proactive par les autorités fédérales, régionales et communales ;
- Le renforcement des moyens financiers et humains nécessaires pour lutter efficacement contre l'exploitation, la traite et le trafic des êtres humains, et ce compris :
  - o La prévention et la sensibilisation du grand public ainsi que des publics fragilisés (personnes précarisées, etc.) et autres victimes potentielles (personnes en situation de migration, personnes sans papiers, adolescent·e·s, etc.) ;
  - o La protection, l'assistance, l'accompagnement et la réparation des victimes (via notamment le soutien des associations spécialisées) ;
  - o La détection, l'identification, la poursuite et la condamnation stricte des trafiquant·e·s et/ou criminel·le·s ;
  - o Le soutien financier et humain de l'ensemble de la chaîne d'actrices et d'acteurs jouant un rôle crucial dans la lutte contre l'exploitation et la traite des êtres humains (police, assistant·e·s sociales·aux, inspection du travail, magistrat, juge, etc.).

Enfin, si cette loi constitue, comme nous le mentionnons plus tôt, une avancée vers la reconnaissance des TDS, il est important que celle-ci fasse l'objet d'un suivi effectif et particulier sur du long terme (et non uniquement pour son évaluation dans les 2 ans suivant sa mise en application) et que des solutions soient recherchées – avec les personnes et associations concernées – pour la performer, mais aussi, trouver des solutions aux cas de prostitution clandestine qui passeront sous le radar de la Loi.

## BIBLIOGRAPHIE

« Dossier thématique : « La traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle », *Dossier Fédération des Centres de Planning Familial des FPS*, <https://tinyurl.com/c5yc78m9>.

GASPAR Alice, « La réforme du droit pénal sexuel de 2022 : quels enjeux en matière de consentement ? », *Analyse Soralia*, 2022, <https://tinyurl.com/48xmkvz4>.

GUBIN Éliane et JACQUES Catherine, *Encyclopédie d'histoire des femmes Belgique. XIXe-XXe siècles*, Bruxelles, Éditions Racine, 2018.

HARCOURT et al., « The decriminalization of prostitution is associated with better coverage of health promotion programs for sex workers », *Aust N Z J Public Health*, 2010, <https://doi.org/10.1111/j.1753-6405.2010.00594.x>.

KU LEUVEN, *La prostitution et le travail du sexe en Belgique après la décriminalisation*, mai 2024, [La prostitution et le travail du sexe en Belgique.pdf](#).

MACHIELS Christine, « Les féminismes belges à l'épreuve de la prostitution », *Chronique féministe*, n°109, janvier/juin 2012.

MAFFESOLI Sarah-Marie, « Le traitement juridique de la prostitution », *Sociétés*, n°99, 2008/1, <https://tinyurl.com/9hkd5hbf>.

MCCANN et al., « Sex worker health outcomes in high-income countries of varied regulatory environments: a systematic review », *Int J Environ Res Public Health*, 2021, <https://doi.org/10.3390/ijerph18083956>.

SPF JUSTICE, *Loi portant des dispositions en matière du travail du sexe sous contrat de travail*, n° 2024202750, entrée en vigueur le 1er décembre 2024, <https://tinyurl.com/4pm4jb4j>.

STRADALEX, *Loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel*, entrée en vigueur le 1er juin 2022, <https://tinyurl.com/3kdpwh2m>.

VIELLE Pascale et GILSON Steve, « Reconnaître la prostitution le droit social au service d'une éthique féministe et progressiste », *Laïcité : la pensée et les hommes*, vol. 47 – n°54 : spécial : « Pour ou contre la légalisation de la prostitution ? », 2003, <http://hdl.handle.net/2078/120614>.

## Qui sommes-nous ?

**Soralia est un mouvement mutualiste féministe d'éducation permanente.**

Un mouvement riche de plus de 100 ans d'existence, présent partout en Belgique francophone et mobilisant chaque année des milliers de personnes.

Au quotidien, nous militons et menons des actions pour favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Nous défendons des valeurs et des principes fondamentaux tel·le·s que le féminisme, l'égalité, la solidarité, le progressisme, l'inclusivité et la laïcité.

**Pour contacter notre service études :**

Fanny Colard - fanny.colard@solidaris.be - 02/515 06 26

Toutes nos publications sont téléchargeables dans leur intégralité sur notre site.

